

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Approuvé et modifié par arrêtés inter préfectoraux le 11 juin 2013



Règlement



Établissement public du ministère chargé du développement durable



Sommaire

I. Préambule	2
II. Priorités d'usages de la ressource en eau.....	6
Article n°1 : les volumes prélevables annuels pour l'irrigation	7
Article n°2 : les volumes prélevables annuels pour les usages économiques, hors irrigation.....	11
Article n°3 : les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable	13
Article n°4 : schémas de gestion pour les nappes à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (NAEP)	15
Article n°5 : les prélèvements en nappe à usage géothermique	16
III. Règles d'utilisation de la ressource pour la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	17
Article n°6 : réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement de l'azote et du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles	18
Article n°7 : mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales	19
Article n°8 : limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau	20
IV. Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques	21
Article n°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique.....	22
Article n°10 : améliorer la continuité écologique existante	24
Article n°11 : protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes.....	25
Article n°12 : entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces	26
Article n°13 : protéger les zones humides et leurs fonctionnalités	27
Article n°14 : protéger les zones d'expansion de crues.....	28
V. Annexe 1 – Règles de répartition des volumes de référence individuels établies en 1999.....	29
VI. Annexe 2 - Liste des communes des bassins où la pression de prélèvements en eau souterraine est supérieure à la moyenne.....	31

I. Préambule

Le SAGE comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), et qui font, si besoin est, l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement **peut** :

1°) Définir des **priorités d'usage** de la ressource en eau ainsi que **la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage**. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2°) Définir les **mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3°) Indiquer, parmi les **ouvrages hydrauliques** recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une **obligation d'ouverture régulière de leurs vannages** afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du CODE de l'ENVIRONNEMENT, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux **peut** :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la **répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs**.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau** applicables :

- a) Aux opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs** en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, la circulaire du 21 avril 2008 précisant « y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau de l'article L.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique » ;
- b) **Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;**
- c) **Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides** dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable** d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion** prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des **zones humides d'intérêt environnemental particulier** prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau** prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des **obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Chacune des rubriques est **facultative**, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du CODE de l'ENVIRONNEMENT.

Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques **sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement** (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute **activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement** (art. L 214-7 C.env.).

Il s'agit d'un document formel qui a essentiellement pour objet d'encadrer l'activité de la police de l'eau, dans un **rapport de conformité** et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire de la Nappe de Beauce. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Chaque titre du présent règlement est décliné par une série d'articles qui constituent les règles du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques : quatorze au total.

Des renvois sur certaines fiches actions du PAGD accompagnent certains articles.

Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

- 1 objectif de résultat : **Atteindre le bon état des eaux et des milieux**

- 5 objectifs spécifiques :
 - **Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource**
 - **Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource**
 - **Objectif spécifique n°3 : Protéger le milieu naturel**
 - **Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation**

- Dont un objectif de moyens traduit au sein de l'**Objectif spécifique n°5 : Partager et appliquer le SAGE**

II. Priorités d'usages de la ressource en eau



Article n°1 : les volumes prélevables annuels pour l'irrigation

Prélèvements dans les eaux souterraines

La gestion des prélèvements pour l'irrigation dans la nappe de Beauce distingue quatre secteurs géographiques : le bassin du Fusin, le Montargois, la Beauce Blésoise et la Beauce centrale (cf. la carte des secteurs géographiques de prélèvements dans la nappe de Beauce illustrant la disposition n°1 du PAGD).

Dans les conditions les plus favorables (indicateur piézométrique supérieur au seuil piézométrique d'alerte pour chaque secteur géographique (cf. le tableau de la disposition n°1 du PAGD), le volume global de référence pour les prélèvements en nappe est fixé à 420 millions de m³ par an.

Pour chaque secteur géographique, un volume global de référence, des seuils de gestion et des coefficients d'attribution sont définis et présentés dans le tableau ci-dessous. Le seuil de gestion S1 correspond, pour chaque secteur géographique, au seuil piézométrique d'alerte.

Ces volumes concernent les prélèvements en nappe de Beauce, les prélèvements réalisés dans la nappe alluviale de la Loire ne sont pas concernés.

Secteur de gestion	Beauce centrale	Beauce Blésoise	Bassin du Fusin	Montargois
Volume de référence par secteur	326,3 Mm ³ répartis comme suit : Eure-et-Loir.....133,6 Loir-et-Cher.....20 Loiret.....134,1 Seine-et- Marne.....13,8 Yvelines.....4,8 Essonne.....20,0	43,2 Mm ³	28,8 Mm ³ répartis comme suit : Loiret.....22,6 Seine-et-Marne.6,2	21,7 Mm ³
Seuils de gestion	S1: 113,63 m NGF S2: 112,63 m NGF S3: 110,75 m NGF	S1: 106,00 m NGF S2: 104,78 m NGF S3: 103,00 mNGF	S1: 89,00 m NGF S2: 87,40 m NGF S3: 84,50 m NGF	S1: 106,50 m NGF S2: 106,20 m NGF S3: 103,60 m NGF
Coefficients d'attribution ⁽¹⁾	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,43 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient

(1) Ces valeurs s'entendent avec les règles de répartition entre irrigants des volumes établies en 1999 pour la grande Beauce (Beauce centrale, bassin du Fusin et Montargois) et en 2004 pour la Beauce blésoise, après un ajustement de moins 20% à compter de 2010 (cf. annexe 1 du présent document « Règles de répartition des volumes de référence individuels établies en 1999 »). Le volume annuel maximal prélevable par un irrigant est égal au produit de son volume de référence individuel par le coefficient d'attribution de l'année.

Pour améliorer le dispositif, les modifications de règle de gestion – volume de référence total, règles de répartition entre irrigants et coefficient d’attribution – devront tendre vers l’attribution d’un volume total proche du volume pouvant effectivement être prélevé dans le cadre d’une gestion équilibrée.

Prélèvements dans les eaux superficielles

Sur les bassins versants ou portions de bassins versants inclus dans le périmètre du SAGE, le volume annuel maximal prélevable, dans les eaux superficielles, pour des usages autres qu’industriels ou destinés à l’adduction d’eau publique (faisant l’objet articles n°2 et n°3 ci-après) ou à l’écêtement des crues, ne peut dépasser les valeurs ci-dessous, établies en distinguant les prélèvements dans les cours d’eau et ceux dans des plans d’eau.

Les usages concernés correspondent à l’irrigation et à quelques autres usages de type ruraux comme l’alimentation de plans d’eau ou de canaux. Ces volumes sont définis en fonction de la connaissance actuelle des prélèvements dans les eaux superficielles, à partir des données de la DDT du Loiret pour la Bezone et des données redevances des agences de l’eau pour les autres cours d’eau. Ils pourront être modifiés si nécessaire pour tenir compte de l’amélioration de la connaissance des volumes prélevés et des ressources disponibles, ce qui contribuera à la réalisation des objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement.

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m3)	Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m3)
VOISE	Cours d'eau	48 500	CISSE	Cours d'eau	156 100
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	51 300		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
BEZONDE	Cours d'eau	57 900	HOUZEE	Cours d'eau	56 500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	245 800		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
HUILLARD	Cours d'eau	124 200	MAUVES	Cours d'eau	15 000
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	413 200		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
ECOLE	Cours d'eau	0	LIEN	Cours d'eau	72 500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	19 400		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
ESSONNE	Cours d'eau	53 400	TRONNE	Cours d'eau	79 900
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	72 500		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
JUINE	Cours d'eau	213 500	REVEILLON	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0		Autres prélèvements liés au cours d'eau	17 600
ŒUF	Cours d'eau	30 300	BONNEE	Cours d'eau	77 700
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	48 400		Autres prélèvements liés au cours d'eau	100 500
RIMARDE	Cours d'eau	0	AIGRE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	70 400		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
FUSAIN	Cours d'eau	0	CONIE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	18 100		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
PUISEAUX	Cours d'eau	0	BIONNE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	383 400		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
VERNISSON	Cours d'eau	0	OUSSANCE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	209 800		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
SOLIN	Cours d'eau	82 600	<i>Note: les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau.</i>		
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	517 500			

Toutefois des prélèvements supplémentaires pour l'irrigation au-delà des volumes réguliers actuels pourraient être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration sous réserve qu'ils cumulent les conditions suivantes :

- être compatibles avec le SDAGE qui s'applique dans le bassin versant concerné ;
- être effectués entre le 1^{er} décembre et le 31 mars. Afin d'éviter des prélèvements dommageables en cas d'étiage tardif, le débit de la rivière devra au minimum être supérieur au débit moyen annuel de fréquence quinquennale sèche ;
- alimenter des plans d'eau réguliers et construits sans faire obstacle au cours d'eau ni à la continuité écologique;
- ils se substituent à des volumes prélevables en eau souterraine sans dépasser 80% des volumes initialement prélevables dans cette ressource ;
- être réalisés dans des conditions de prélèvement ayant une incidence acceptable sur le cours d'eau et les milieux aquatiques. L'étude d'incidence des nouveaux prélèvements tient compte des prélèvements et plans d'eaux existants ainsi que de l'effet cumulé de tous les prélèvements et plans d'eau du bassin versant.

Gestion collective des prélèvements

Une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation par un ou des organisme(s) unique(s), telle que prévue au 6^{ème} du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement, est prévue d'être mise en place d'ici la fin 2011.

Les périmètres géographiques pour lesquels une gestion collective est à mettre en place d'ici la fin 2011 s'appuient sur les secteurs géographiques de gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce tels que définis dans la disposition n°1 du PAGD.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.



Article n°2 : les volumes prélevables annuels pour les usages économiques, hors irrigation

Sont concernés tous les prélèvements à usage économique (hors irrigation), en nappe ou en eau superficielle, réglementés au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement ou utilisés pour le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

On entend par « prélèvements à usage économique » tous les prélèvements qui ne constituent pas un usage domestique de l'eau tel que défini à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement.

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements effectués dans les cours d'eau limitrophes du périmètre du SAGE (Loire, Seine, Eure, Loir et Loing) ;
- les prélèvements pour les usages économiques effectués sur un réseau d'alimentation en eau potable, qui sont comptabilisés dans l'usage « eau potable », objet de l'article 3 ci-après ;
- les prélèvements en nappe à usage géothermique, objet de l'article 5 ci-après ;
- les prélèvements temporaires et exceptionnels liés à la sécurité publique.

Le volume annuel maximum prélevable

Le volume maximum prélevable par an pour les usages économiques (hors irrigation) est de 40 millions de m³ dont 11 millions de m³ pour les prélèvements effectués à partir de la nappe captive des calcaires de Beauce sous la forêt d'Orléans (masses d'eau n°4135).

Ce volume tient compte des incertitudes liées à la connaissance partielle des prélèvements non soumis à redevance des agences de l'eau. Celui-ci pourra être révisé d'ici 2015 pour tenir compte de l'amélioration des connaissances des volumes prélevés et des ressources disponibles. Si tel est le cas, c'est le volume révisé qui s'applique.

Contrôle du respect du volume annuel maximum prélevable, cas des prélèvements nouveaux ou ceux existant dont les prescriptions sont modifiées

Le respect du volume annuel global prélevable et l'opportunité d'un nouveau prélèvement doivent être examinés au vu des volumes figurant dans les arrêtés d'autorisation, d'enregistrement et les récépissés de déclaration : la somme des volumes individuels figurant dans les actes administratifs doit être inférieure ou égale au volume annuel maximum prélevable fixé ci-dessus.

Le contrôle du respect du volume annuel maximum global prélevable et l'opportunité d'un nouveau prélèvement s'appuient sur les principes suivants :

- les prélèvements visés par le présent article et dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration sont considérés comme prélevant leur volume annuel maximal prélevable.
- les prélèvements visés par le présent article soumis à redevance des agences de l'eau, et non dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation, d'enregistrement ou le récépissé de déclaration, sont considérés comme prélevant annuellement le maximum des volumes prélevés annuels déclarés à l'agence de l'eau au titre de la redevance prélèvement sur la période 2000-2006.
- les prélèvements visés par le présent article non soumis à redevance des agences de l'eau, et non dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation, d'enregistrement ou le récépissé de déclaration, sont considérés comme prélevant chacun forfaitairement un volume annuel de 3 500 m³.
- le contrôle tel que défini ci-dessus ne se réalisera pas pendant une période de 2 ans à compter de l'approbation du SAGE pour permettre le recueil de l'information sur les volumes autorisés inscrits dans les arrêtés.

Les autorisations délivrées avant l'approbation du SAGE au titre des articles L214-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, qui ne seraient pas déjà dotées d'un volume maximum prélevable, sont modifiées pour l'y intégrer avant le 31 décembre 2015. Les autorisations révisées fixent un volume annuel maximal prélevable

Pour les autorisations délivrées au titre de l'article L.511-1 du Code de l'environnement, cette révision ne concerne que les installations dont le prélèvement est soumis à redevance des agences de l'eau (prélèvement supérieur à 7000 m³/an).

Tout nouveau prélèvement visé par le présent article est doté d'un volume annuel maximal prélevable.

Valorisation en agriculture d'effluents industriels

Toute nouvelle demande de prélèvement, visé par le présent article, d'une installation produisant des effluents, soumise à autorisation en application des articles L.214-1 ou L.511-1 du Code de l'environnement, devra étudier la possibilité d'une valorisation en agriculture de ces effluents épurés.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Article n°3 : les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable

Sont concernés tous les prélèvements en nappe ou en eau superficielle destinés à l'alimentation en eau potable.

Ces prélèvements intègrent toutes les consommations liées à une activité économique effectuées via un réseau d'adduction publique en eau potable.

Sont exemptés les prélèvements effectués dans les cours d'eau limitrophes du périmètre du SAGE (Loire, Seine, Eure, Loir et Loing).

Le volume annuel maximum prélevable

Le volume maximum prélevable par an pour l'alimentation en eau potable est de 125 millions de m³. Ce volume tient compte des incertitudes liées à la connaissance partielle des prélèvements non soumis à redevance des agences de l'eau. Celui-ci pourra être révisé d'ici 2015 pour tenir compte de l'amélioration des connaissances des volumes prélevés et des ressources disponibles. Si tel est le cas, c'est le volume révisé qui s'applique.

Contrôle du respect du volume annuel maximum prélevable, cas des prélèvements nouveaux ou ceux existant dont les prescriptions sont modifiées

Le respect du volume annuel global prélevable et l'opportunité d'un nouveau prélèvement pour l'alimentation en eau potable doivent être examinés au vu des volumes figurant dans les arrêtés d'autorisation et les récépissés de déclaration des prélèvements : la somme des volumes individuels figurant dans les actes administratifs doit être inférieure ou égale au volume annuel maximum prélevable fixé ci-dessus.

Le contrôle du respect du volume annuel maximum global prélevable et l'opportunité d'un nouveau prélèvement s'appuient sur les principes suivants :

- les prélèvements visés par le présent article et dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration sont considérés comme prélevant leur volume annuel maximal prélevable.
- les prélèvements visés par le présent article soumis à redevance des agences de l'eau et non dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration

sont considérés comme prélevant annuellement le maximum des volumes prélevés annuels déclarés à l'agence de l'eau au titre de la redevance prélèvement sur la période 2000-2006.

- les prélèvements visés par le présent article non soumis à redevance des agences de l'eau et non dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration sont considérés comme prélevant forfaitairement un volume annuel de 3500 m³.
- le contrôle tel que défini ci-dessus ne se réalisera pas pendant une période de 2 ans à compter de l'approbation du SAGE pour permettre le recueil de l'information sur les volumes autorisés inscrits dans les arrêtés.

Les autorisations délivrées avant l'approbation du SAGE au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement, qui ne seraient pas déjà dotées d'un volume maximum prélevable, sont modifiées pour l'y intégrer avant le 31 décembre 2015. Les autorisations révisées fixent un volume annuel maximal prélevable.

Tout nouveau prélèvement visé par le présent article est doté d'un volume annuel maximal prélevable.

Cependant, la dotation d'un volume annuel maximal prélevable affecté à l'alimentation en eau potable ne doit pas faire obstacle à la gestion des cas de force majeure dûment motivés.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource

PAGD - Disposition n°2 : mise en place de schémas de gestion des Nappes captives réservées à l'Alimentation en Eau Potable (NAEP)

Article n°4 : schémas de gestion pour les nappes à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (NAEP)

Masse d'eau 4135 :

Le présent article vaut schéma de gestion pour cette masse d'eau souterraine (cf. carte de la disposition n°2 du PAGD : calcaire de Beauce sous la forêt d'Orléans (ME n°4135)). La liste des communes concernées par cette masse d'eau figure à l'annexe 5 du PAGD « Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce concernées par les classement en NAEP ».

La nappe des calcaires de Beauce sous la forêt d'Orléans (ME n°4135) est réservée à l'alimentation en eau potable.

Sont autorisés :

- les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable dans la limite du volume annuel maximal prélevable fixé pour cet usage à l'article 3 du présent règlement,
- les prélèvements à usage économique justifiant de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité, non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, en l'état des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux.

Le volume maximum prélevable autorisé pour ce type d'usage est de 11 millions de m³. Il est inclus dans l'enveloppe globale des prélèvements pour les usages économiques (non raccordés au réseau d'adduction publique en eau potable), hors irrigation.

Autres NAEP dans la masse d'eau 4092 :

Le présent article vaut schéma de gestion pour les autres nappes désignées par le SAGE comme nappes réservées dans le futur à l'alimentation en eau potable (cf. carte de la disposition n°2 du PAGD : craie séno-turonienne sous la Beauce, calcaires d'Etampes dans leur état captif, Eocène de la nappe de Beauce en Ile de France). La liste des communes concernées par ces nappes figure à l'annexe 5 du PAGD « Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce concernées par les classement en NAEP ».

Sont autorisés :

- les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable dans la limite du volume annuel maximal prélevable fixé pour cet usage à l'article 3 du présent règlement,
- les prélèvements à usage économique justifiant de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité, non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, en l'état des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux, sous réserve que le volume sollicité soit compatible avec l'enveloppe maximale prélevable fixée pour ce type d'usage, déduction faite du volume prélevé, autorisé, dans la masse d'eau 4135.

Les besoins en eau des autres usages économiques ont vocation à être assurés par des prélèvements dans les horizons aquifères plus superficiels.

En l'absence d'une connaissance plus fine des volumes d'ores et déjà autorisés, une marge de progression de 2 millions de m³ est fixée pour l'ensemble de ces NAEP.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Article n°5 : les prélèvements en nappe à usage géothermique

Les prélèvements en nappe à usage géothermique sont susceptibles d'avoir des impacts cumulés significatifs sur la quantité d'eau. En conséquence, tous les nouveaux projets faisant appel à la géothermie (collectivités, industriels, particuliers...), basés sur des prélèvements en nappe, doivent comprendre un doublet de forages avec ré-injection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

III. Règles d'utilisation de la ressource pour la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques



Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource

PAGD - Disposition n°11 : étude pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif les plus impactants



Article n°6 : réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles

Plusieurs cours d'eau du territoire de la Nappe de Beauce sont marqués par une eutrophisation importante des eaux, phénomène résultant de l'action conjuguée de la stagnation des eaux et des apports en nutriments. L'amélioration de la qualité des eaux et particulièrement la lutte contre l'eutrophisation des eaux superficielles passe, entre autres, par la réduction des apports en azote et phosphore en provenance des stations d'épuration sur les territoires concernés.

En l'absence de réalisation d'une étude de répartition des efforts à la masse d'eau, toute nouvelle station d'épuration d'eaux résiduaires urbaines d'une capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants et toute nouvelle station d'épuration d'eaux résiduaires industrielles présentant des flux sortants de phosphore supérieurs à 8 kilogrammes de phosphore P par jour doit éliminer le phosphore et atteindre, en termes de concentrations maximales dans l'effluent rejeté, a minima, la valeur de 2 mg/L P total (moyenne annuelle).

Cette valeur ne préjuge pas de l'application d'une norme particulière définie par un SDAGE sur son territoire et qui tient compte de ses particularités ou définie par la réglementation nationale.

Cette règle s'applique à l'ensemble des stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines d'une capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants et à l'ensemble des stations d'épuration d'eaux résiduaires industrielles présentant des flux sortants de phosphore supérieurs à 8 kilogrammes de phosphore P par jour, rejetant leurs effluents dans les eaux superficielles en secteurs prioritaires déclassés pour le phosphore identifiés sur la carte illustrant la disposition n°11 du PAGD, sauf précisions apportées par un autre SAGE.



Article n°7 : mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales

Les solutions de régulation préconisées pour la gestion des eaux pluviales, dans le cadre d'opérations d'aménagement, s'orientent classiquement sur la mise en place de bassins de rétention. L'application de cette technique de rétention est jugée peu satisfaisante.

Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration...) permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques incompatibles avec la réalisation du projet, ces solutions doivent être mises en œuvre, dans le cadre des demandes d'autorisation ou des déclarations présentées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 nomenclature EAU).

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.



Article n°8 : limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau

La réalisation des forages est toujours à risques pour la qualité de l'eau : mise en relation de nappes de qualité différente, impact direct sur la qualité (augmentation de la température de l'eau ou perte de fluides caloporteurs, ...).

En conséquence, les forages peuvent avoir des impacts cumulés significatifs sur la qualité de l'eau. Tous les nouveaux forages, y compris s'ils sont destinés à un usage domestique ou géothermique, doivent respecter la norme AFNOR NFX 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon des ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

IV. Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques



Article n°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique

La continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

La création de remblais, installations, épis et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, qui constituent un obstacle (transversal et/ou longitudinal) à la continuité écologique, dans le lit mineur des cours d'eau prioritaires délimités sur la carte ci-après, peuvent être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration à condition que soient cumulativement démontrées :

- l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (protection des populations contre les inondations,...),
- l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût d'investissement et de fonctionnement économiquement acceptable,
- la possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval, au droit et à l'amont du secteur du projet.

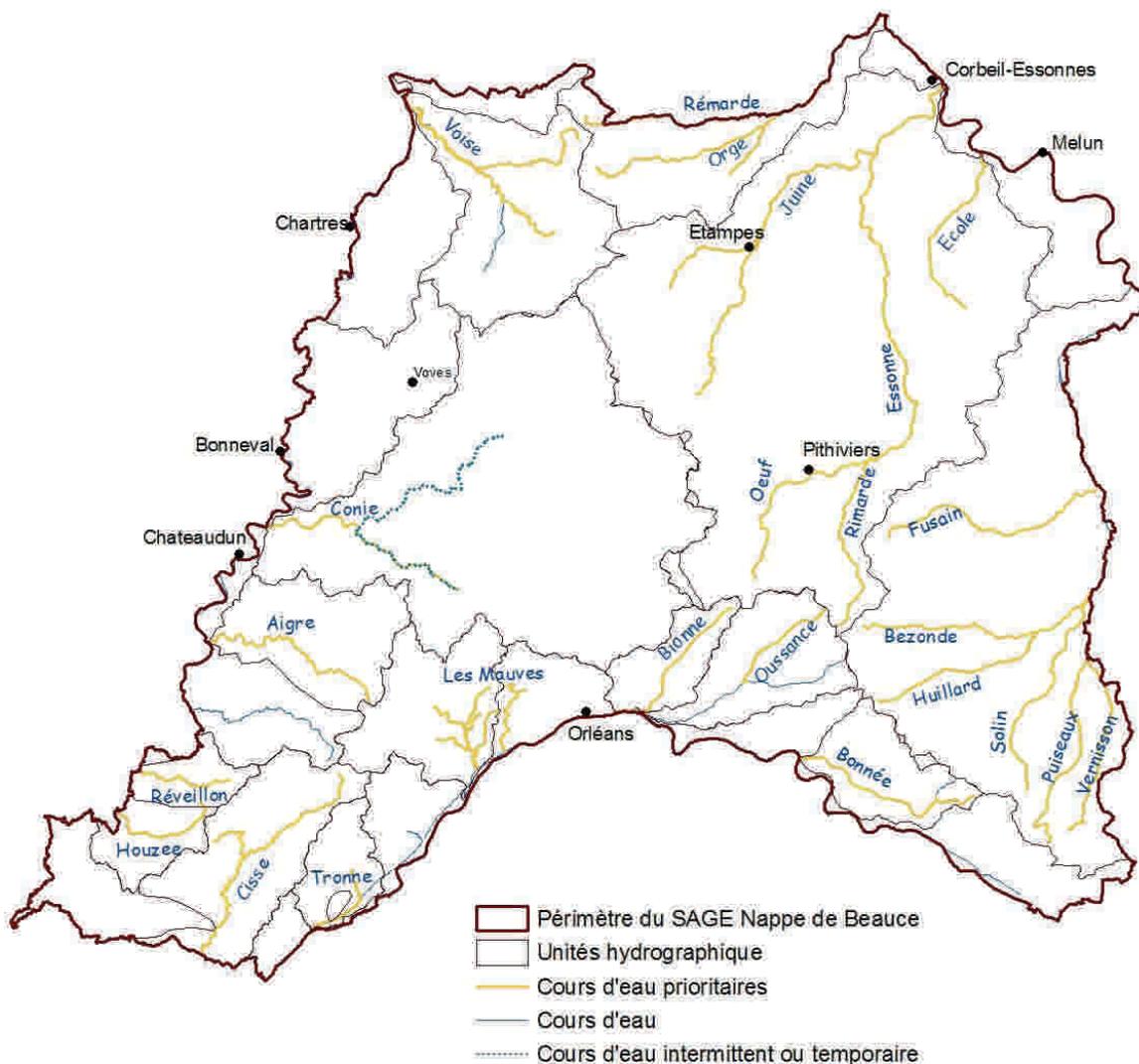
Les installations temporaires autorisées en application de l'article R 214-23 du Code de l'environnement, pour une durée de six mois maximum, renouvelable une fois, ne sont pas concernées par ces restrictions.

Cette règle s'applique aux cours d'eau prioritaires identifiés sur le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Elle ne préjuge pas de l'application de l'article L 214-17 du Code de l'environnement relatif au classement des cours d'eau.

Article n°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique (suite)

Cours d'eau prioritaires "Continuité écologique"



Fond Cartographique : BD Carthage, Source : Agence de l'eau Loire Bretagne, SDAGE Seine Normandie
Conception et réalisation : Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, Juin 2010

Objectif spécifique n°3 : Protéger les milieux naturels

PAGD - Disposition n°15 : étude pour une gestion des ouvrages hydrauliques visant à améliorer la continuité écologique



Article n°10 : améliorer la continuité écologique existante

Lors des demandes de modification ou de réfection des ouvrages susceptibles de faire obstacles à la continuité écologique, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, les interventions envisagées doivent améliorer la continuité écologique existante (migration des espèces biologiques et transport sédimentaire).

Pour les ouvrages faisant l'objet d'une procédure de régularisation, la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la continuité écologique est obligatoire. L'autorisation (régularisation) n'est accordée que sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour améliorer la continuité écologique dans le même bassin versant.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.



Article n°11 : protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes

Pour atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques, il importe de préserver et de retrouver le caractère naturel des cours d'eau ainsi que leur équilibre hydrodynamique.

En conséquence, les travaux de consolidation ou de protection des berges, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, doivent faire appel aux techniques végétales vivantes.

Lorsque l'inefficacité des techniques végétales, par rapport au niveau de protection requis, est justifiée, la consolidation par des techniques autres que végétales vivantes est possible à condition que soient cumulativement démontrées :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.



Article n°12 : entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces

Il est rappelé que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement sélectif des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives (article L.215-14 du Code de l'environnement).

Les opérations d'enlèvement des vases du lit des cours d'eau, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont autorisées à condition que soient cumulativement démontrées :

- l'existence d'impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes,
- l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat,
- l'innocuité des opérations d'enlèvement de matériaux pour les espèces ou les habitats protégés ou identifiés comme réservoirs biologiques, zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après la réalisation d'un diagnostic de l'état initial du milieu et d'un bilan sédimentaire, étude des causes de l'envasement et des solutions alternatives, et doivent être accompagnées de mesures compensatoires.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Article n°13 : protéger les zones humides et leurs fonctionnalités

Les zones humides, telles que définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, outre leur intérêt propre en termes de patrimoine naturel, contribuent au stockage de ressources en eau, à la régulation des crues et à la préservation de la qualité des eaux.

Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement peuvent être autorisées ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si sont cumulativement démontrées :

- l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, respectant la surface minimale de compensation imposée par le SDAGE si ce dernier en définit une.

A défaut, c'est-à-dire si l'équivalence sur le plan fonctionnel et de qualité de la biodiversité n'est pas assurée, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée.

La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Article n°14 : protéger les zones d'expansion de crues

Les zones d'expansion de crues sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement, plus particulièrement pour les petites et moyennes crues.

Afin de protéger ces zones pour ne pas aggraver les risques liés aux inondations, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, peuvent être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si au moins une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (implantation d'infrastructures de captage et de traitement des eaux usées ou potables,...),
- l'amélioration de la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

V. Annexe 1 - Règles de répartition des volumes de référence individuels établies en 1999



REGLES D'ATTRIBUTION DES VOLUMES DE REFERENCE INDIVIDUELS

Grande Beauce (Beauce centrale - Fusin - Montargois) – Règles établies en 1999

FORFAIT PAR HECTARE + MODULATION SELON LES SOLS			
Département	Modalités		
28	$\sum S_i \times T_i$ avec S_i surface d'exploitation dans la catégorie de sol i (classement cadastral en 6 classes), T_i volume à l'hectare pour la catégorie de sol i		
41	$\sum S_i \times T_i$ avec S_i surface d'exploitation dans la catégorie de sol i (classement cadastral en 6 classes), T_i volume à l'hectare pour la catégorie de sol i		
FORFAIT PAR HECTARE + FORFAIT PAR CULTURE + MODULATION SELON LES SOLS			
45	Forfait exploitation	1 000m ³ /ha avec un plafond de 20 000m ³ par exploitation	
	Forfait SAU	300 m ³ en 1999	
	Forfait pois	300 m ³ en 1999	
	Forfait orge	200 m ³ en 1999	
	Forfait betterave	1 550 m ³ en 1999	
	Forfait maïs	1 900 m ³ en 1999	
	Total modulé par coefficient communal lié à la RU		
FORFAIT PAR HECTARE + FORFAIT PAR CULTURE			
77		Coefficient	Volume
	SAU	1	Coefficient × nb ha
	Cultures spécialisées ¹	1,5	Coefficient × nb ha
	Elevages (lapins, volières)	1	Coefficient × nb ha
	Cultures aromatiques ²	1	Coefficient × nb ha
			TOTAL
	Volume d'eau individuel = TOTAL × ratio départemental Ratio départemental = Volume départemental / somme des TOTAL individuels		
78	Forfait de base/ha SAU	717 m ³ en 1999	
	Supplément cultures spéciales ³	1 100 m ³ en 1999	
91	Forfait de base/ha SAU	668 m ³ /ha (pour un coefficient de réduction de 0,8)	
	Supplément cultures spéciales ⁴	1 100 m ³ /ha (pour un coefficient de réduction de 0,8)	

Beauce blésoise – Règles établies en 2004

Le volume de référence de l'exploitation est fonction de la SAU irrigable de l'exploitation

$$V_{REF} = \sum S_{i,j} \times Lc_i$$

Avec : V_{REF} : volume de référence de l'exploitation
 $S_{i,j}$: SAU dans la classe i de la commune j
 Lc_i : lame d'eau pour la classe de terre i

¹ Légumes, maraîchage, horticulture, arboriculture, pépinières, cornichons

² Si la taille de l'exploitation est inférieure à 50 ha et si le coefficient de tête d'assolement est au moins égal à 2/3

³ Maïs, betteraves, pommes de terre, luzerne, plantes médicinales et aromatiques

⁴ Maïs, betterave, pommes de terre, légumes, plantes médicinales et aromatiques, fleurs

VI. Annexe 2 - Liste des communes des bassins où la pression de prélèvements en eau souterraine est supérieure à la moyenne

Liste des communes des bassins où la pression de prélèvements en eau souterraine est supérieure à la moyenne

ALLAINES-MERVILLIERS
 ANDONVILLE
 ANGERVILLE
 ARDELU
 ARRANCOURT
 ARTENAY
 ASCHERES-LE-MARCHE
 ASCOUX
 ATTRAY
 AUDEVILLE
 AUGERVILLE-LA-RIVIERE
 AULNAY-LA-RIVIERE
 AUTAINVILLE
 AUTHEUIL
 AUTRUY-SUR-JUINE
 AUXY
 BACCON
 BAIGNEAUX
 BAIGNOLET
 BARDON (LE)
 BARMAINVILLE
 BARVILLE-EN-GATINAIS
 BATILLY-EN-GATINAIS
 BAUDREVILLE
 BAULE
 BAZOCHES-EN-DUNOIS
 BAZOCHES-LES-GALLERANDES
 BAZOCHES-LES-HAUTES
 BEAUGENCY
 BEAUMONT-DU-GATINAIS
 BEAUNE-LA-ROLANDE
 BEAUVILLIERS
 BINAS
 BOESSE
 BOIGNY-SUR-BIONNE
 BOISCOMMUN
 BOISSEAUX
 BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
 BONDAROY
 BONNEE
 BORDEAUX-EN-GATINAIS
 BORDES (LES)
 BOU
 BOUGY-LEZ-NEUVILLE
 BOUILLY-EN-GATINAIS
 BOULANCOURT
 BOULAY-LES-BARRES
 BOUZONVILLE-AUX-BOIS
 BOUZY-LA-FORET
 BOYNES
 BRAY-EN-VAL
 BREVAINVILLE
 BRIARRES-SUR-ESSONNE
 BRICY
 BROMEILLES
 BUCY-LE-ROI
 BUCY-SAINT-LIPHARD
 BULLAINVILLE
 BURCY
 BUTHIERS
 CERCOTTES
 CESARVILLE-DOSSAINVILLE

CHAINGY
 CHAMBON-LA-FORET
 CHANTEAU
 CHAPELLE-DU-NOYER (LA)
 CHAPELLE-ONZERAIN (LA)
 CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA)
 CHAPELON
 CHARMONT-EN-BEAUCE
 CHARRAY
 CHARSONVILLE
 CHATEAUDUN
 CHATEAU-LANDON
 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
 CHATENAY
 CHATILLON-LE-ROI
 CHAUSSY
 CHECY
 CHENOU
 CHEVILLY
 CHILLEURS-AUX-BOIS
 CIVRY
 CLOYES-SUR-LE-LOIR
 COINCES
 COLOMBE (LA)
 COMBREUX
 CONIE-MOLITARD
 CORBEILLES
 CORMAINVILLE
 COUDRAY
 COULMIERS
 COURBEHAYE
 COURCELLES
 COURCY-AUX-LOGES
 COURTEMPIERRE
 CRAVANT
 CROTTES-EN-PITHIVERAIS
 DADONVILLE
 DAMBRON
 DAMPIERRE-EN-BURLY
 DESMONTS
 DIMANCHEVILLE
 DONNEMAIN-SAINT-MAMES
 DONNERY
 DOUY
 ECHILLEUSES
 EGRY
 ENGENVILLE
 EPIEDS-EN-BEAUCE
 ERCEVILLE
 ESCRENNES
 ESTOUCHES
 ESTOUY
 FRESNAY-L'EVEQUE
 FREVILLE-DU-GATINAIS
 FROMONT
 GAUBERTIN
 GEMIGNY
 GERMIGNONVILLE
 GERMIGNY-DES-PRES
 GIDY
 GIEN
 GIROLLES

GIVRAINES
 GOMMERVILLE
 GONDREVILLE
 GOUILLONS
 GRANGERMONT
 GRENEVILLE-EN-BEAUCE
 GUIGNEVILLE
 GUILLEVILLE
 GUILLONVILLE
 HUETRE
 HUISSEAU-SUR-MAUVES
 ICHY
 INGRANNES
 INGRE
 INTREVILLE
 INTVILLE-LA-GUETARD
 JALLANS
 JANVILLE
 JOUY-EN-PITHIVERAIS
 JURANVILLE
 LAAS
 LABROSSE
 LEOUVILLE
 LEVESVILLE-LA-CHENARD
 LION-EN-BEAUCE
 LOIGNY-LA-BATAILLE
 LORCY
 LOURY
 LOUVILLE-LA-CHENARD
 LUMEAU
 LUTZ-EN-DUNOIS
 MAINVILLIERS
 MALESHERBES
 MANCHECOURT
 MARDIE
 MAREAU-AUX-BOIS
 MARGNY-LES-USAGES
 MARSAINVILLIERS
 MEE (LE)
 MEMBROLLES
 MEREVILLE
 MEROUVILLE
 MESSAS
 MEUNG-SUR-LOIRE
 MEZIERES-EN-GATINAIS
 MIGNERES
 MIGNERETTE
 MOISY
 MOLEANS
 MONDREVILLE
 MONNERVILLE
 MONTBARROIS
 MONTIGNY
 MONTIGNY-LE-GANNELON
 MONTLIARD
 MORVILLE-EN-BEAUCE
 MOULON
 MOUTIERS
 NANCRAZ-SUR-RIMARDE
 NANGEVILLE
 NANTEAU-SUR-ESSONNE
 NARGIS

NEUVILLE-AUX-BOIS
NEUVILLE-SUR-ESSONNE (LA)
NEUVY-EN-BEAUCE
NEVOY
NIBELLE
NOTTONVILLE
OINVILLE-SAINT-LIPHARD
OISON
ONDREVILLE-SUR-ESSONNE
ORGERES-EN-BEAUCE
ORLEANS
ORLU
ORMES
ORVEAU-BELLESARVE
ORVILLE
OUTARVILLE
OUZOUER-LE-DOYEN
OUZOUER-LE-MARCHE
OUZOUER-SUR-LOIRE
OYSONVILLE
OZOIR-LE-BREUIL
PANNECIERES
PATAY
PERONVILLE
PITHIVIERS
PITHIVIERS-LE-VIEIL
POINVILLE
POUPRY
PRASVILLE
PREFONTAINES
PRENOUVILLON
PUISEAUX
PUISET (LE)
PUSSAY

RAMOULU
REBRECHEN
RECLAINVILLE
ROMILLY-SUR-AIGRE
ROUVRAY-SAINT-DENIS
ROUVRAY-SAINTE-CROIX
ROUVRES-SAINT-JEAN
ROZIERES-EN-BEAUCE
RUAN
RUMONT
SAINT-AIGNAN-DES-GUES
SAINT-AY
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
SAINT-JEAN-DE-BRAYE
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
SAINT-LAURENT-DES-BOIS
SAINT-LOUP-DES-VIGNES
SAINT-LYE-LA-FORET
SAINT-MARTIN-D'ABBAT
SAINT-MICHEL
SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
SAINT-PERE-SUR-LOIRE
SAINT-SIGISMOND
SANCHEVILLE
SANTEAU
SANTILLY
SARAN
SCEAUX-DU-GATINAIS
SEICHEBRIERES
SEMERVILLE
SEMOY
SERMAISES

SOUGY
SULLY-LA-CHAPELLE
TAVERS
TERMINIERS
THIGNONVILLE
THIVILLE
TILLAY-LE-PENEUX
TIVERNON
TOURNOIS
TOURY
TRAINOU
TRANCRAINVILLE
TRELLES-EN-GATINAIS
TRINAY
TRIPLEVILLE
VARIZE
VENNECY
VERDES
VIABON
VIERVILLE
VILLAMBLAIN
VILLAMPUY
VILLEAU
VILLENEUVE-SUR-CONIE
VILLEREAU
VILLERMAIN
VILLEVOQUES
VILLIERS-SAINT-ORIEN
VILLORCEAU
VITRY-AUX-LOGES
VOVES
VRIGNY
YEVRE-LA-VILLE
YMONVILLE



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais
Cellule animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
48 bis, Faubourg d'Orléans
45300 PITHIVIERS
Tél. 02 38 30 82 59 - Fax 02 38 30 72 87
Courriel : sagebeauce@orange-business.fr
Site Web : www.sage-beauce.fr